



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : FACE À LA PROGRESSION RAPIDE DE L'ÉPIDÉMIE, LE PRÉFET RENFORCE LES MESURES SANITAIRES DANS LE PAS-DE-CALAIS

Arras, le 15 septembre 2020

La situation sanitaire se dégrade fortement et rapidement dans le Pas-de-Calais. C'est pourquoi, le département est placé en « zone de circulation active du virus » (dite zone rouge) depuis le vendredi 11 septembre 2020.

Les récents indicateurs de Santé Publique France montrent que la circulation de la Covid-19 est en très forte augmentation dans le Pas-de-Calais. Le 11 septembre, le taux d'incidence est de **96 cas pour 100 000 personnes** sur 7 jours avec un taux de **plus de 200 pour 100 000** dans certains bassins de vie très localisés. Il a été **multiplié par 4** en l'espace d'une semaine (19 la semaine précédente) et a surtout très largement dépassé le seuil d'alerte, qui se situe à 50 cas pour 100 000. Ce taux a augmenté de manière exponentielle ces derniers jours dans les arrondissements de Boulogne-sur-Mer et de Montreuil-sur-Mer pour atteindre **450 cas pour 100 000 personnes**. Cette situation est particulièrement marquée chez les jeunes (15-29 ans) du département pour lesquels le taux d'incidence est de 208,2.

Afin de faire face à cette situation, Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais, a décidé de renforcer, à compter du 16 septembre 2020, les mesures sanitaires en vigueur dans le département :

- **Le préfet annule certains événements culturels et festifs**

Les Journées européennes du patrimoine (JEP), initialement prévues les 19 et 20 septembre 2020, sont annulées dans les arrondissements de Boulogne-sur-Mer et de Montreuil-sur-Mer.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

Dans le reste du département, elles devront se dérouler dans le plus strict respect des règles sanitaires et ne seront maintenues qu'à cette condition. Les organisateurs devront transmettre pour examen leurs protocoles sanitaires à la DRAC.

La Fête des voisins, initialement prévue le 18 septembre 2020, est également annulée sur l'ensemble du département, s'agissant des événements organisés sur la voie publique. Les organisateurs sont par ailleurs fortement invités à limiter le risque de propagation du virus (« diffusion communautaire ») en annulant les événements festifs prévus dans les parties communes des immeubles et habitations.

- **Le préfet recommande de reporter ou d'annuler les grands événements rassemblant du public**

Les organisateurs d'inaugurations, colloques, assemblées générales ou encore salons professionnels sont fortement invités à différer les rassemblements physiques ou, à défaut, réduire le volume de participants.

Par ailleurs, les exigences des protocoles sanitaires sont réévaluées pour l'organisation des ventes au déballage, vide-greniers et brocantes. Ceux-ci ne pourront se tenir que si le nombre d'exposants reste inférieur à 200, en veillant à un écart d'une place minimum entre deux exposants et en assurant strictement un sens de circulation avec fléchage pour éviter les brassages de populations.

- **Le préfet étend l'obligation du port du masque**

Le port du masque devient obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, sur l'ensemble des zones de stationnement, de parking et de voies d'accès appartenant et menant à tout établissement recevant du public, y compris dans les zones d'activité et zones commerciales dans l'ensemble des communes du département du Pas-de-Calais. **Cette disposition est applicable du mercredi 16 septembre 2020 jusqu'au dimanche 4 octobre 2020 dans un périmètre de 50 mètres autour de chacun des établissements concernés.**

- **Le préfet interdit la consommation d'alcool sur la voie publique, chaque jour, de 17h00 à 08h00**

La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public de 17h00 à 08h00 dans l'ensemble des communes du Pas-de-Calais. **Cette disposition est également applicable du mercredi 16 septembre 2020 jusqu'au dimanche 4 octobre.**

- **Le préfet recommande de différer les évènements privés familiaux ou amicaux**

Un nombre significatif de foyers épidémiques trouve son origine dans le cadre familial ou amical. Il appartient donc à chacun de protéger ses proches en reconsidérant l'organisation de grands rassemblements privés.

- **Une attention particulière est portée aux personnes « à risque de formes graves »**

Les communes sont invitées à mobiliser leur registre communal des personnes vulnérables, des personnes handicapées ou isolées qui en font la demande (article L.121-6-1 du code de l'action sociale et des familles). À partir de cet outil, les communes peuvent sensibiliser les personnes vulnérables ainsi identifiées afin de les inviter au respect scrupuleux des gestes barrières et à la limitation de leurs contacts sociaux physiques.

Pour rappel

Ces nouvelles mesures viennent compléter les mesures sanitaires déjà en œuvre dans le département du Pas-de-Calais :

- depuis le 15 août, le port du masque est obligatoire, pour les personnes de 11 ans et plus, dans certaines zones à forte affluence de population du département (marchés non couverts, criées, braderies, brocantes, vide-greniers, fêtes publiques, animations de rues, rues piétonnes et/ou lieux commerçants et/ou sites fortement fréquentés).
- depuis le 11 septembre, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignement, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques du Pas-de-Calais.
- depuis le 11 septembre, les restaurants, débits de boissons et assimilés ainsi que les commerces d'alimentation générale doivent fermer, chaque nuit, de 00h30 à 06h00.

Pour mémoire, depuis le décret du 10 juillet, tous les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique doivent faire l'objet d'une déclaration préalable en préfecture ou en sous-préfecture. Les organisateurs sont tenus d'assortir cette déclaration d'un protocole sanitaire (distanciation physique, régulation des flux de circulation des publics, protocoles de désinfection...) qui sera étudié avec vigilance.

Suite au classement en « rouge » du département, et de manière automatique :

- les rassemblements de plus de 5 000 personnes sont interdits, sans dérogation possible ;
- dans un certain nombre d'établissements recevant du public (salles de projection, salles de spectacle de type L, salles d'auditions, salles polyvalente...) les exploitants ont obligation de laisser libre un siège sur deux entre chaque groupe de moins de dix personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble.